

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Berk à la délégation d'El Aoiun en date du 13 septembre 1985 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé et approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 26 novembre 1985 et le ministre de l'agriculture le 24 mars 1986;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité d'El Berk à la délégation d'El Aoiun relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 13 septembre 1985 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine et le ministre de l'agriculture le 24 mars 1986 et ce conformément au tableau parcellaire annexé au présent décret;

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 juillet 1986

P/le Président de la République tunisienne
et par délégation
le Premier ministre
RACHID SFAR

Décret n° 86-704 du 18 juillet 1986, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité d'El Méziraa au gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Méziraa à la délégation de Foussana en date du 4 septembre 1984 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé et approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 26 novembre 1985 et le ministre de l'agriculture le 24 mars 1986;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité d'El Méziraa à la délégation de Foussana relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 4 septembre 1984 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 26 novembre 1985 et le ministre de l'agriculture le 24 mars 1986 et ce conformément au tableau parcellaire annexé au présent décret;

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 juillet 1986

P/le Président de la République tunisienne
et par délégation
le Premier ministre
RACHID SFAR

Décret n° 86-705 du 18 juillet 1986, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité de Oued El Hattab au gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité de Oued El Hattab à la délégation de Sbiba en date du 19 octobre 1985 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé et approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 26 novembre 1985 et le ministre de l'agriculture le 24 mars 1986;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité de Oued El Hattab à la délégation de Sbiba relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 19 octobre 1985 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 26 novembre 1985 et le ministre de l'agriculture le 24 mars 1986 et ce conformément au tableau parcellaire annexé au présent décret;

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 juillet 1986

P/le Président de la République tunisienne
et par délégation
le Premier ministre
RACHID SFAR

Décret n° 86-706 du 18 juillet 1986, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Ouled Ahmed Ben Saâd au gouvernorat de Gafsa.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le décret n° 75-326 du 22 mai 1975, portant approbation des décisions d'attribution des terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Ouled Ahmed Ben Saâd au gouvernorat de Gafsa.

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Ahmed Ben Saâd à la délégation de Gafsa nord en date du 12 décembre 1983 relatif à la rectification des erreurs commises lors de l'attribution des parcelles de terrain n°s 488, 549 et 575 à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa nord le 24 décembre 1985 et le ministre de l'agriculture le 27 janvier 1986;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Ahmed Ben Saâd à la délégation de Gafsa nord relatives à la rectification des erreurs commises lors de l'attribution des parcelles de terrain n°s 488, 549 et 575 à titre privé et consignées à son procès-verbal en date du 12 décembre 1983 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 24 décembre 1985 et le ministre de l'agriculture le 27 janvier 1986 et ce conformément au tableau parcellaire annexé au présent décret;

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 juillet 1986

*P/le Président de la République tunisienne
et par délégation
le Premier ministre
RACHID SFAR*

Décret n° 86-707 du 18 juillet 1986, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité de Sidi Amor au gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu les procès-verbaux du conseil de gestion de la collectivité de Sidi Amor à la délégation de Sbiba en date des 2 novembre 1983 et 9 mai 1985 relatifs à l'attribution de terres collectives à titre privé et approuvés par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 26 novembre 1985 et le ministre de l'agriculture le 24 mars 1986;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité de Sidi Amor à la délégation de Sbiba relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans ses procès-verbaux en date des 2 novembre 1983 et 9 mai 1985 approuvés par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 26 novembre 1985 et le ministre de l'agriculture le 24 mars 1986 et ce conformément au tableau parcellaire annexé au présent décret;

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 juillet 1986

*P/le Président de la République tunisienne
et par délégation
le Premier ministre
RACHID SFAR*

ORDONNATEURS SECONDAIRES

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juillet 1986, complétant et modifiant l'arrêté du 18 février 1981, portant désignation d'ordonnateurs secondaires.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique ensemble les textes l'ayant modifié ou complété;

Vu le décret n° 77-648 du 5 août 1977, portant organisation du ministère de l'agriculture ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

Vu le décret n° 83-1255 du 23 décembre 1983, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République;

Vu l'arrêté du 18 février 1981, portant désignation d'ordonnateurs secondaires tel que complété et modifié par l'arrêté du 5 mai 1982 et l'arrêté du 25 janvier 1985;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 1981, portant désignation d'ordonnateurs secondaires est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — (nouveau) : Les commissaires régionaux au développement agricole sont accrédités en leur qualité d'ordonnateurs secondaires auprès des comptables assignataires des dépenses régionales et ce conformément au tableau ci-après :

Ordonnateurs secondaires	Comptables assignataires	Effet
Commissaires régionaux au développement agricole de Tunis, Ariana et Ben Arous	Payeur général	1/1/1986
Commissaire régional au développement agricole de Nabeul	Receveur régional des finances à Nabeul	
Commissaire régional au développement agricole du Kef	Receveur régional des finances au Kef	
Commissaire régional au développement agricole à Siliana	Receveur régional des finances à Siliana	
Commissaire régional au développement agricole à Sousse	Receveur régional des finances à Sousse	
Commissaire régional au développement agricole à Monastir	Receveur régional des finances à Monastir	
Commissaire régional au développement agricole à Mahdia	Receveur régional des finances à Mahdia	
Commissaire régional au développement agricole à Jendouba	Receveur régional des finances à Jendouba	
Commissaire régional au développement agricole de Béja	Receveur régional des finances à Béja	
Commissaire régional au développement agricole de Bizerte	Receveur régional des finances à Bizerte	
Commissaire régional au développement agricole de Kairouan	Receveur régional des finances à Kairouan	
Commissaire régional au développement agricole de Sidi Bouzid	Receveur régional des finances à Sidi Bouzid	